## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 18 Février 2021

17528

■ Constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre onéreux au profit de la SA ENEDIS, nécessaire à la création de deux canalisations souterraines sur trois parcelles cadastrées 8410K0001 – 8380B0009 – 8380A0046, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence sises dans le 8ème arrondissement de Marseille.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par la société ENEDIS doivent emprunter la propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence

C'est pourquoi la société ENEDIS, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cédric Boissier dûment habilité à cet effet, a entrepris des négociations auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire des parcelles cadastrées 8410K0001 – 8380B0009 – 8380A0046, pour entreprendre les démarches nécessaires à la constitution d'une servitude de passage en tréfonds, sur la Commune de Marseille membre de la Métropole Aix Marseille Provence.

Celle-ci s'exercera de façon permanente sur une longueur de 792 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 2 376 m², dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, afin de permettre à la société ENEDIS d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien du réseau électrique de distribution publique.

Les parties ont donc convenu de conclure cet accord par la signature d'une convention de constitution de servitude de passage demeurée annexée au présent rapport.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude consentis, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié au propriétaire qui l'accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20.00 €).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

## Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme :
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La convention de constitution de servitude ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat non requis ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

## Ouï le rapport ci-dessus,

## Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

## Considérant

 Qu'il convient pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de consentir au profit de la société ENEDIS la servitude de passage en tréfonds de 2 376 m² permettant l'implantation en tréfonds de deux canalisations. Ladite constitution de servitude est nécessaire à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sis sur la Commune de Marseille, afin de permettre à la société ENEDIS d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude.

## Délibère

## Article 1:

Est approuvée la convention de servitude par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence consent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre onéreux pour un montant de 20 euros sur les parcelles cadastrées 8410K0001 – 838OB0009 – 838OA0046 située dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, au profit de la société ENEDIS.

## Article 2:

La société ENEDIS fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

## Article 3:

L'ensemble des frais liés à la constitution de servitude est à la charge de la société ENEDIS, et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.

## Article 4:

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession

Pour enrôlement, Le Conseiller Délégué Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

# NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TRÉFONDS À TITRE ONÉREUX AU PROFIT DE LA SA ENEDIS, NÉCESSAIRE À LA CRÉATION DE DEUX CANALISATIONS SOUTERRAINES SUR TROIS PARCELLES CADASTRÉES 8410K0001 – 8380B0009 – 8380A0046, APPARTENANT À LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE SISES DANS LE 8ÈME ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par la société ENEDIS doivent emprunter la propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence

C'est pourquoi la société ENEDIS, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cédric Boissier dûment habilité à cet effet, a entrepris des négociations auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire des parcelles cadastrées 8410K0001 – 8380B0009 ~ 8380A0046, pour entreprendre les démarches nécessaires à la constitution d'une servitude de passage en tréfonds, sur la Commune de Marseille membre de la Métropole Aix Marseille Provence.

Celle-ci s'exercera de façon permanente sur une longueur de 792 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 2 376 m², dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, afin de permettre à la société ENEDIS d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien du réseau électrique de distribution publique.

Les parties ont donc convenu de conclure cet accord par la signature d'une convention de constitution de servitude de passage demeurée annexée au présent rapport.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude consentis, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié au propriétaire qui l'accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20.00 €).



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Marseille 8eme arrondisse

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/027401 2020 CPI PORT DE LA POINTE ROUGE- VIOLET

## Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

#### Et

Nom \*: Aix Marseille Provence Metropole représenté(e) par Mme Nathalie NDOUMBE , dûment habilité(e) à cet effet Demeurant à : BP 48014 , 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (\*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

## Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Marseille 8eme arrondisse		К	0001	NOUVEAU PORT DE LA POIN RO,	
Marseille 8eme arrondisse		В	0009	0002 DU GRAND LARGE ,	
Marseille 8eme arrondisse		А	0046	DU GRAND LARGE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

• 🗆	non exploitée(s)
•	exploitée(s) par-lui même
•	exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 792 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

#### Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
  - ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
  - Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles <sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

1er; les termes de la présente convention.				
Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à				
Le				
Nom Prénom	Signature			
Aix Marseille Provence Metropole représenté(e) par Mme Nathalie NDOUMBE , dûment habilité(e) à cet effet				

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis
A, le





